

- pour la seconde tranche, 3,75 % à la charge de l'employeur et 1,25 % à la charge du salarié. "

- Au V, les termes : "et réparti comme suit : .10,15 à la charge de la commune ; .3,85 à la charge du maire ou de l'adjoint." sont remplacés par les termes : "dans la limite d'une première tranche et 5 % de la part de l'assiette de cotisations comprise entre cette première tranche et le plafond mensuel de rémunération fixé à l'article 38 de la présente délibération (seconde tranche).

Ces taux de cotisation sont répartis comme suit :

- pour la première tranche, 10,15 % à la charge de la commune et 3,85 % à la charge du maire ou de l'adjoint ;

- pour la seconde tranche, 3,75 % à la charge de la commune et 1,25 % à la charge du maire ou de l'adjoint."

- Après le VI, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"La limite supérieure de la première tranche, mentionnée aux alinéas précédents, est fixée pour l'année n avant le 31 décembre de l'année n-1, à partir du montant applicable au cours de l'année n-1. Elle est indexée sur l'évolution de l'indice des prix de détail à la consommation en Nouvelle-Calédonie. Lorsque cet indice enregistre en octobre de l'année n-1, une hausse au moins égale à 0,5 % par rapport à l'indice constaté en octobre n-2, la limite supérieure de la première tranche est relevée dans la même proportion. Le montant obtenu est arrondi à la centaine de francs la plus proche. La fraction de centaine de francs égale à 50 est comptée pour 100. La limite supérieure de la première tranche est fixée à 483 600 F CFP pour 2012."

4° Au cinquième alinéa de l'article 43, les termes : "au montant de cotisation le plus élevé" sont remplacés par les termes : "par la caisse en fonction de la moyenne des ressources déclarées au titre des trois années précédentes ou, à défaut, sur la base de 24 fois la limite supérieure de la première tranche fixée à l'article 40 de la présente délibération."

5° Au troisième alinéa de l'article 47, les termes : "du plafond de cotisations maladie" sont remplacés par les termes : "de la limite supérieure de la première tranche fixée à l'article 40 de la présente délibération."

6° Le deuxième alinéa de l'article 48 est remplacé par les dispositions suivantes : "Le taux de cotisation à l'assurance volontaire est égal à 4,67 %."

Article 2 : L'article 43 nouveau de la délibération modifiée n° 145 du 29 janvier 1969 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés est ainsi modifié :

- l'alinéa 1 est supprimé ;

- à l'alinéa 3, les termes : "à l'alinéa 1 précédent" sont remplacés par les termes : "à l'article 40 de la délibération modifiée n° 280 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie".

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux cotisations dues au titre du premier trimestre 2012. Les cotisations des travailleurs indépendants appelées sur la base des anciennes dispositions feront l'objet d'une régularisation au 1^{er} juin 2013.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 décembre 2011.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
ROCH WAMYTAN*

Délibération n° 182 du 30 décembre 2011 portant diverses dispositions d'ordre douanier

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 632 du 25 janvier 1984 portant réforme du droit de quai, du droit de port et du droit de navigation intérieure ;

Vu la délibération n° 30 du 22 décembre 1989 relative au budget 1990 du territoire et portant diverses dispositions financières et fiscales ;

Vu la délibération n° 91 du 25 juillet 1990 portant modification des droits de port et des droits de quai ;

Vu la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes privilégiés à l'importation ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-2849/GNC du 29 novembre 2011 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 67 du 29 novembre 2011 ;

Entendu le rapport n° 96 - deuxième partie - du 14 décembre 2011 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : 1- Le tarif du droit de port est fixé dans les conditions suivantes :

Longueur hors-tout du navire	Tarif en francs CFP
Jusqu'à 50 mètres	15.000
de 50 mètres inclus jusqu'à 75 mètres	25.000
de 75 mètres inclus jusqu'à 100 mètres	50.000
de 100 mètres inclus jusqu'à 125 mètres	75.000
de 125 mètres inclus jusqu'à 150 mètres	100.000
de 150 mètres inclus jusqu'à 175 mètres	150.000
de 175 mètres inclus jusqu'à 200 mètres	200.000
de 200 mètres inclus jusqu'à 250 mètres	275.000
A partir de 250 mètres inclus	350.000

Sur les tarifs ci-dessus, des réductions sont consenties dans les conditions suivantes :

• navires immatriculés à Nouméa : 50 % de réduction ;

• navires qui n'effectuent aucune opération commerciale comportant embarquement de marchandises en provenance ou à destination des ports de la Nouvelle-Calédonie : 50 % de réduction ;

- navires touristiques, à condition que les opérations commerciales qu'ils effectuent n'excèdent pas 10 tonnes de fret ou 50 passagers au débarquement ou à l'embarquement : 50 % de réduction.

En aucun cas, les réductions consenties ne sont cumulables entre elles.

2 - Pour les navires en provenance ou à destination de l'extérieur autres que ceux désarmés ou autorisés à faire des réparations, restant à quai au-delà d'une période de quatre jours francs à compter du début des opérations commerciales, le tarif de base prévu ci-dessus fait l'objet d'une majoration progressive de 10 % par jour calendaire. Ces majorations sont cumulables entre elles.

3 - Les navires désarmés, stationnant dans les limites du port autonome de Nouvelle-Calédonie, quel que soit leur pavillon acquittent le droit de port selon le tarif de base prévu ci-dessus à raison d'une perception forfaitaire par semestre calendaire, tout semestre entamé étant dû. Cette perception forfaitaire est cumulable pour les navires en provenance ou à destination de l'extérieur, avec le droit de port perçu à l'occasion d'opérations commerciales.

4 - Les navires et embarcations de commerce, battant pavillon français, armés au bornage, au pilotage, au petit ou au grand cabotage, s'ils sont utilisés au transport de minerais et combustibles minéraux ainsi que ceux armés à la pêche industrielle, fréquentant le port autonome de Nouvelle-Calédonie, acquittent le droit de port selon le tarif de base prévu ci-dessus à raison d'une perception forfaitaire par semestre calendaire.

5 - Les navires étrangers autorisés à effectuer un trafic le long des côtes de la Nouvelle-Calédonie par dérogation au monopole du pavillon et fréquentant le port autonome de Nouvelle-Calédonie sont soumis au même régime de perception.

Article 2 : Le tarif du droit de quai est fixé dans les conditions suivantes :

- marchandises de la catégorie A : 30 francs CFP par tonne métrique ou fraction de tonne,
- marchandises de la catégorie B : 60 francs CFP par tonne métrique ou fraction de tonne.

Les marchandises de la catégorie A sont les suivantes :

- ciments réfractaires ;
- plâtre ;
- liants et ciments hydrauliques ;
- houilles crues ;
- cokes et semi-cokes ;
- gas-oil et fuel-oil ;
- bois ronds bruts communs, équarris ou sciés ;
- briques de construction ;
- tuiles ;
- ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier ;
- coprah ;
- gypse, calcaires et autres produits utilisés pour le traitement des minerais ;
- minerais.

La catégorie B comprend toutes les marchandises autres que celles appartenant à la catégorie A.

Article 3 : Le tarif du droit de navigation intérieure est fixé à 13,40 francs le mètre linéaire calculé sur la longueur hors-tout du navire.

Article 4 : Le taux de la taxe de péage est fixé à 1 %.

Article 5 : La délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation est ainsi modifiée :

1° L'article 5 est ainsi complété dans son paragraphe 4.- :
"Dans ce cas, il pourra être également dérogé au programme annuel des importations (P.A.I.) fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La dérogation est accordée après consultation des services compétents." ;

2° L'article 10 *bis* est ainsi complété dans son paragraphe 4.- :
"Dans ce cas, il pourra être également dérogé au programme annuel des importations (P.A.I.) fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La dérogation est accordée après consultation des services compétents." ;

3° L'article 45 est ainsi complété dans son paragraphe 5.- :
"Dans ce cas, il pourra être également dérogé au programme annuel des importations (P.A.I.) fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La dérogation est accordée après consultation des services compétents."

Article 6 : La délibération n° 91 du 25 juillet 1990 portant modification des tarifs du droit de port et du droit de quai est abrogée.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 décembre 2011.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
ROCH WAMYTAN*

Délibération n° 183 du 30 décembre 2011 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer une convention-cadre d'assistance technique avec l'autorité de la concurrence

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la résolution n° 147 du 1^{er} septembre 2011 du congrès de la Nouvelle-Calédonie sollicitant le concours en Nouvelle-Calédonie de l'autorité de la concurrence ;

Vu l'arrêté n° 2011-2869/GNC du 29 novembre 2011 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 77 du 29 novembre 2011 ;